













Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Informations accompagnant les transferts de fonds et certains crypto-actifs	
Sujet	
2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers	
2.50.10 Surveillance financière	
7.30.20 Lutte contre le terrorisme	
7.30.30.08 Evasion et blanchiment des capitaux	
Priorités législatives	
Déclaration commune 2021	
Déclaration commune 2022	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission conjointe à fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		25/11/2021
		 URTASUN Ernest	25/11/2021
		 KANKO Assita	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 MANDL Lukas	
		 PEREIRA Lídia	
		 LALUCQ Aurore	
		 TANG Paul	
		 KOVAŘÍK Ondřej	
		 DELBOS-CORFIELD Gwendoline	
		 BECK Gunnar	
		 VANDENDRIESSCHE Tom	
		 MOŽDŽANOWSKA Andželika Anna	
		 DALY Clare	

LIBE [Libertés civiles, justice et affaires intérieures](#)

Commission pour avis sur la technique de la refonte

Rapporteur(e) pour avis

Date de nomination

JURI [Affaires juridiques](#)Conseil de l'Union européenne
Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

[Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux](#)

MCGUINNESS Mairead

Comité économique et social européen

Evénements clés

20/07/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0422	Résumé
04/10/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/12/2021	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
31/03/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
31/03/2022	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
04/04/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
06/04/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0081/2022	
06/04/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
09/10/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE737.215 GEDA/A/(2022)006310	

Prévisions

17/04/2023	Date indicative de la séance plénière
------------	---------------------------------------

Informations techniques

Référence de procédure	2021/0241(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 110; Règlement du Parlement EP 58; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen

Etape de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	CJ12/9/07897

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2021)0422	20/07/2021	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		N9-0001/2022	22/09/2021	EDPS	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		CON/2021/0037 JO C 068 09.02.2022, p. 0002	30/11/2021	ECB	
Comité économique et social: avis, rapport		CES2524/2021	08/12/2021	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE704.888	09/02/2022	EP	
Avis spécifique	JURI	PE729.818	02/03/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE719.852	08/03/2022	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0081/2022	06/04/2022	EP	
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2022)006310	05/10/2022	CSL	

Informations accompagnant les transferts de fonds et certains crypto-actifs

OBJECTIF : réviser le règlement UE 2015/847 sur les transferts de fonds afin de garantir la traçabilité des transferts de crypto-actifs, tels que les bitcoins.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : jusqu'à présent, les transferts d'actifs virtuels, tels que les bitcoins, sont restés en dehors du champ d'application de la législation européenne sur les services financiers, ce qui expose les détenteurs de crypto-actifs à des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, car les flux d'argent illicite peuvent se faire par le biais de transferts de crypto-actifs et porter atteinte à l'intégrité, à la stabilité et à la réputation du secteur financier. Le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité organisée restent des problèmes importants qui doivent être traités au niveau de l'Union.

Étant donné que les transferts d'actifs virtuels sont soumis aux mêmes risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme que les transferts de fonds électroniques, il est logique d'utiliser le même instrument législatif pour traiter ces problèmes communs. Le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds doit donc être complété pour couvrir également les transferts d'actifs virtuels de manière adéquate. Étant donné que d'autres modifications importantes doivent être apportées pour atteindre cet objectif, le règlement de 2015 devrait maintenant être refondu dans un souci de clarté.

La [stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité pour 2020-2025](#) a souligné l'importance de renforcer le cadre de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme afin de protéger les Européens contre le terrorisme et la criminalité organisée.

La présente proposition fait partie d'un ensemble ambitieux de propositions législatives visant à renforcer les règles de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Le paquet législatif s'inscrit dans le cadre de l'engagement de la Commission à protéger les citoyens de l'UE et le système financier de l'UE contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'objectif est d'améliorer la détection des transactions et activités suspectes et de combler les lacunes utilisées par les criminels pour blanchir les produits illicites ou financer des activités terroristes par le biais du système financier.

CONTENU : le règlement proposé vise à étendre le champ d'application du règlement 2015/847 relatif aux informations accompagnant les transferts de fonds afin d'inclure la transparence et la traçabilité complètes des transferts de crypto-actifs effectués par les fournisseurs de services de crypto-actifs (CASP), en plus des dispositions actuelles relatives aux transferts de fonds.

La proposition établit des règles relatives aux informations sur les payeurs et les bénéficiaires, accompagnant les transferts de fonds, quelle que soit la monnaie, et aux informations sur les donneurs d'ordre et les bénéficiaires, accompagnant les transferts de crypto-actifs, à des fins de prévention, de détection et d'enquête sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lorsqu'au moins un des prestataires de services de paiement ou de crypto-actifs intervenant dans le transfert de fonds ou de crypto-actifs est établi dans l'UE.

Les exigences du nouveau règlement s'appliqueraient aux prestataires de services sur crypto-actifs (CASP) dès lors que leurs transactions, qu'elles soient en monnaie fiduciaire ou en crypto-actifs, impliquent :

- un virement traditionnel, ou ;

- un transfert de crypto-actifs entre un CASP et une autre entité assujettie (par exemple, entre deux CASP ou entre un CASP et une autre entité assujettie, telle qu'une banque ou un autre établissement financier).

Nouvelles obligations pour les prestataires de services de crypto-actifs

La proposition prévoit de nouvelles obligations concernant l'origine des transferts. Les portefeuilles anonymes de crypto-actifs seraient interdits. Le prestataire de services échangeant des crypto-monnaies pour le compte d'un client devrait enregistrer le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro de compte de ce dernier, ainsi que le nom du destinataire prévu du transfert. Le fournisseur de services de crypto-actifs du bénéficiaire devrait mettre en œuvre des procédures efficaces pour détecter si les informations sur le donneur d'ordre sont incluses dans le transfert de crypto-actifs ou en découlent.

Le fournisseur de services de crypto-actifs du bénéficiaire devrait également mettre en œuvre des procédures efficaces, y compris, le cas échéant, un contrôle a posteriori ou en temps réel, afin de détecter si les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire sont manquantes.

Informations accompagnant les transferts de fonds et certains crypto-actifs

La commission des affaires économiques et monétaires et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures ont adopté le rapport d'Ernest URTASUN (Verts/ALE, ES) et Assita KANKO (ECR, BE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs (refonte).

Actuellement, il n'existe pas dans l'UE de règles permettant de tracer les transferts de crypto-actifs et de fournir des informations sur le donneur d'ordre/bénéficiaire de ces transferts de crypto-actifs. Cette faille permet l'utilisation de crypto-actifs pour faciliter, financer et cacher les activités criminelles et blanchir les produits, car les flux illicites peuvent se déplacer facilement, anonymement, avec une vitesse plus élevée et sans aucune limitation géographique entre les juridictions, avec une meilleure chance de rester sans entrave et sans être détectés.

La proposition de refonte vise à combler cette lacune en étendant le régime actuel appliqué aux virements électroniques aux transferts de crypto-actifs.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Champ d'application

Le règlement s'appliquera aux transferts de fonds, quelle que soit la devise, ou de crypto-actifs, qui sont envoyés ou reçus par un prestataire de services de paiement, un prestataire de transferts de crypto-actifs ou un prestataire de services de paiement intermédiaire établi dans l'Union.

Le règlement ne devrait pas s'appliquer aux transferts de crypto-actifs qui remplissent l'une des conditions suivantes: (i) le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des prestataires de transferts de crypto-actifs agissant pour leur propre compte; (ii) les transferts constituent des transferts de crypto-actifs de personne à personne effectués sans l'intervention d'un prestataire de transferts de crypto-actifs ou d'une entité assujettie.

Transparence accrue des informations accompagnant les transferts de crypto-actifs

Les députés ont suggéré que les transferts de crypto-actifs soient accompagnés d'informations sur le donneur d'ordre telles que, entre autres : (i) le nom du donneur d'ordre; (ii) l'adresse du portefeuille du donneur d'ordre, lorsqu'un transfert de crypto-actifs est enregistré sur un réseau utilisant la technologie du registre distribué ou une technologie similaire, et le compte de crypto-actifs du donneur d'ordre, lorsqu'un compte est utilisé pour traiter la transaction; (iii) le compte de crypto-actifs du donneur d'ordre, lorsqu'un transfert de crypto-actifs n'est pas enregistré sur un réseau utilisant la technologie du registre distribué ou une technologie similaire; (iv) l'adresse, le pays, le numéro de document personnel officiel, le numéro d'identification du client ou la date et le lieu de naissance du donneur d'ordre.

En outre, les informations suivantes sur le bénéficiaire devraient être fournies : (i) le nom du bénéficiaire; (ii) l'adresse du portefeuille du bénéficiaire, lorsqu'un transfert de crypto-actifs est enregistré sur un réseau utilisant la technologie du registre distribué ou une technologie similaire, et le compte de crypto-actifs du bénéficiaire, lorsqu'un tel compte existe et est utilisé pour traiter la transaction; (iii) le compte de crypto-actifs du bénéficiaire, lorsqu'un transfert de crypto-actifs n'est pas enregistré sur un réseau utilisant la technologie du registre distribué ou une technologie similaire.

Identifiant unique de transaction

Dans le cas d'un transfert qui n'est pas effectué depuis ou vers un compte, le fournisseur de transferts de crypto-actifs du donneur d'ordre devrait s'assurer que le transfert de crypto-actifs est accompagné d'un identifiant unique de transaction. À cette fin, les prestataires de transferts de crypto-actifs devraient s'appuyer sur des outils appropriés, y compris des solutions technologiques innovantes, pour garantir que le transfert de crypto-actifs puisse être identifié individuellement.

En particulier, les fournisseurs de services de crypto-actifs devraient établir des procédures efficaces pour détecter les crypto-actifs suspects, notamment tout lien avec des activités illégales, y compris la fraude, l'extorsion, les logiciels informatiques malveillants ou les marchés du darknet, ou si le crypto-actif est passé par des services qui permettent de rendre anonymes certains bitcoins en les mixant entre eux ou d'autres services d'anonymisation.

Portefeuille non hébergé

En cas de transfert de crypto-actifs à partir d'un portefeuille non hébergé, le fournisseur de transferts de crypto-actifs du bénéficiaire devrait collecter et conserver les informations pertinentes de son client, vérifier l'exactitude de ces informations, mettre ces informations à la disposition des autorités compétentes sur demande et veiller à ce que le transfert de crypto-actifs puisse être identifié individuellement.

Pour les transferts de crypto-actifs provenant de portefeuilles non hébergés qui sont déjà vérifiés et dont le donneur d'ordre est connu, les fournisseurs de transferts de crypto-actifs ne devraient pas être tenus de vérifier les informations du donneur d'ordre accompagnant chaque transfert de crypto-actifs.

Le prestataire de transferts de crypto-actifs devrait tenir un registre de tous les transferts de crypto-actifs à partir de portefeuilles non hébergés et notifier à l'autorité compétente tout client ayant reçu un montant de 1000 EUR ou plus à partir de portefeuilles non hébergés.

Facteurs spécifiques à haut risque en matière de transferts de crypto-actifs

Les prestataires de transferts de crypto-actifs devraient s'abstenir d'exécuter ou de faciliter des transferts associés à un risque élevé de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et d'autres activités criminelles.

Le fournisseur de transferts de crypto-actifs devrait également déterminer, en fonction du risque, s'il convient de rejeter tout transfert futur de crypto-actifs en provenance ou à destination d'un fournisseur de transferts de crypto-actifs associé à un risque élevé de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et d'autres activités criminelles, ou de restreindre sa relation commerciale avec ce fournisseur ou d'y mettre fin.

Registre public des prestataires de services de crypto-actifs non conformes

Afin de faciliter l'identification des acteurs illicites qui présentent un risque élevé du point de vue de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'Autorité bancaire européenne (ABE) devrait tenir un registre public des prestataires de services de crypto-actifs non conformes, composé d'entités qui ne peuvent être liées à aucune juridiction reconnue, qui n'appliquent aucune mesure d'identification de leurs clients et qui offrent des services d'anonymisation, étant donné leur rôle dans l'affaiblissement de l'efficacité des systèmes et des contrôles de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Accélérer l'adoption

Enfin, les députés ont souligné qu'afin d'accélérer son adoption et de garantir que les fournisseurs de services de crypto-actifs et les autres entités obligées mettent en place des mécanismes efficaces pour se conformer aux règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, la proposition de refonte devrait être découplée du reste du nouveau paquet de lutte contre le blanchiment d'argent et devrait être liée au cadre existant de la directive anti-blanchiment jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime, tout en préservant l'alignement sur le prochain règlement sur les marchés des crypto-actifs [MiCA].

Transparence				
DELBOS-CORFIELD Gwendoline	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	06/09/2022	Open Dialogue Foundation
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	22/06/2022	Blockchain and virtual currencies stakeholders
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	14/06/2022	ČAK (CZECH BAR ASSOCIATION)
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	08/04/2022	Coinhouse
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	15/03/2022	Electronic Money Association
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	16/02/2022	DG Trésor TRACFIN
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	15/02/2022	Représentation permanente française
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	25/01/2022	Mutualité Française
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	02/12/2021	Tracfin
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	27/10/2021	Reiffeisen Bank International
LALUCQ Aurore	Membre	10/05/2022	Directeur Blockchain & Cryptos chez KPMG France	